

- étude et mise au point des projets d'équipements et des matériels des établissements chargés de la surveillance et de la sécurité de la navigation ;
- étude et mise en place des réseaux radio de servitude des services maritimes et portuaires, des services routiers des directions départementales de l'équipement, des services de navigation, des services hydrologiques d'annonce des crues et de défense contre les inondations ;
- fourniture, maintenance et réparation des matériels correspondants de ces établissements ou services ;
- gestion des fréquences et de la répartition géographique des stations ;
- étude, expérimentation et acquisition des matériels formant la chaîne de récupération du pétrole accidentellement répandu sur le littoral et intervention à terre en cas de pollution par hydrocarbures d'ampleur exceptionnelle ;
- étude générale concernant l'océanographie et la modélisation des mouvements des navires ;
- formation du personnel appelé à mettre en œuvre les matériels et techniques ci-dessus définis et diffusion de la documentation correspondante ;
- concours aux états étrangers dans les conditions fixées par les conventions particulières passées dans les domaines ci-dessus définis entre la France et ces états.

En outre, il apporte sa contribution à la direction du personnel pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation des personnels concernés par les missions définies par le présent article.

Art. 4. - Un arrêté ministériel précisera l'organisation du service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement.

Art. 5. - L'article 5 de l'arrêté du 10 mai 1974 portant organisation du service des phares et balises est abrogé.

Art. 6. - Le directeur des ports et de la navigation maritimes, le directeur des routes, le directeur des transports terrestres, le directeur des gens de mer et de l'administration générale et le directeur du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
chargé de la mer,
JACQUES MELLICK*

Arrêté du 21 août 1990 modifiant l'arrêté du 6 avril 1989 modifié portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens

NOR : EQUA9001203A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectués par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1989, modifié par arrêté du 19 mars 1990, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Avions Taxis pyrénéens ;

Vu la demande présentée par la société Avions Taxis pyrénéens ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 28 février 1990,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1989 modifié susvisé, la liste des lignes pour lesquelles la société est agréée est complétée comme suit :

« 1. Lignes permanentes :

« Toulouse-Saint-Etienne (jusqu'au 31 mai 1991). »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
*L'administrateur civil,
T. BUTTIN-KRISTOFFERSEN*

Arrêté du 23 août 1990 portant agrément à usage restreint d'un aérodrome

NOR : EQUA9001208A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 23 août 1990, est autorisé l'agrément à usage restreint de l'aérodrome de Mauléon (Deux-Sèvres). La liste n° 3 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées est complétée en conséquence.

MER

Décret n° 90-778 du 31 août 1990 modifiant les taux de la taxe sur les passagers des navires de commerce perçue au titre des droits de port

NOR : MERR9000029D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu le livre II du code des ports maritimes, et notamment ses articles L. 211-2, R. 212-17 à R. 212-22,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 212-19 du code des ports maritimes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les ports maritimes de la France continentale, les taux de la taxe sur les passagers des navires de commerce perçue au titre du droit de port sont les suivants pour les passagers empruntant un aéroglisseur amphibie ou tout autre navire :

« 1. Passagers à destination d'un port de France continentale ou de la Corse : 7,88 F (avec réduction de 50 p. 100 pour les passagers de 4^e classe). Les passagers d'aéroglisseur amphibie ou de navire à classe unique sont assimilés aux passagers de 2^e classe pour la perception de la taxe ;

« 2. Passagers en provenance ou à destination d'un port des îles Britanniques ou des îles Anglo-Normandes : 16,67 F ;

« 3. Passagers en provenance ou à destination d'un port situé en Europe (à l'exception de ceux cités aux 1 et 2 ci-dessus) ou en tout pays du bassin méditerranéen : 20 F ;

« 4. Passagers en provenance ou à destination de tous les autres ports : 71,21 F. »

Art. 2. - Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 212-20 du code des ports maritimes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les ports maritimes de la Corse, les taux de la taxe sur les passagers de navires de commerce perçue au titre du droit de port sont les suivants pour les passagers empruntant un aéroglisseur amphibie ou tout autre navire :

« 1. Passagers à destination d'un port de Corse ou de la France continentale ou de la Sardaigne : 7,88 F (avec réduction de 50 p. 100 pour les passagers de 4^e classe) ;

« 2. Passagers en provenance ou à destination d'un port situé en Europe (à l'exception de ceux cités au 1 ci-dessus) ou en Afrique du Nord : 7,88 F ;

« 3. Passagers en provenance ou à destination de tous les autres ports : 47,47 F. »

Art. 3. - Les articles du présent décret entrent en vigueur dix jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de

l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,
JACQUES MELLICK

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,
FRANÇOIS DOUBIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme,
JEAN-MICHEL BAYLET

Arrêté du 10 août 1990 portant modification de l'arrêté du 12 octobre 1976 fixant les normes de salubrité des zones conchylicoles

NOR : MERP9000139A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu le décret du 20 août 1939 modifié relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1976 fixant les normes de salubrité des zones conchylicoles ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France au cours de sa séance du 27 mars 1990 ;

Vu l'avis émis par la mission interministérielle de l'eau au cours de sa séance du 6 avril 1990,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12 octobre 1976 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Dans les zones classées insalubres, seule la récolte des coquillages qui doivent faire ensuite l'objet d'une épuration ou d'un repavage peut être autorisée par le préfet. »

Art. 2. - L'arrêté du 12 octobre 1976 susvisé est complété par un article 5 bis :

« Art. 5 bis. - Lorsque dans une zone classée salubre apparaît une contamination fécale ou autre, de nature à compromettre la salubrité des coquillages qui s'y trouvent, le préfet peut déclarer cette zone temporairement insalubre soit pour l'ensemble des coquillages de cette zone, soit pour ceux d'entre eux susceptibles d'être affectés par cette contamination. »

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1990.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines,
J.-Y. HAMON

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Arrêté du 20 août 1990 modifiant l'arrêté du 27 août 1984 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux attachés des affaires maritimes

NOR : MERG9000142A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 84-17 du 9 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 84-385 du 21 mai 1984 relatif au statut particulier du corps des attachés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 27 août 1984 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux attachés des affaires maritimes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 1984 susvisé, au 2^e échelon du grade d'attaché de 2^e classe, l'indice brut 404 est remplacé par l'indice brut 410.

Art. 2. - Le présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} août 1990, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1990.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des gens de mer et de l'administration générale,
C. BERNET

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
C. BLANCHARD-DIGNAC